

ARRETÉ :

AR_2022_20

NOUVELLE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI A LA SUITE DU CHANGEMENT DU VEHICULE

Madame le Maire :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi n°95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;



VU l'arrêté préfectoral 2011-01-1494 du 6 juillet 2011 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

CONSIDERANT que M. FONTANA Fabien, titulaire d'une autorisation de taxi à Brignac, a procédé au changement de son véhicule SKODA immatriculé EN-216-EA.

ARRETE

Article 1 : M. FONTANA Fabien, né le 23 décembre 1986 à Montpellier, gérant de la Société TAXI FONTANA domiciliée 55 rue du Bouldou 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE, est autorisé à stationner avec le véhicule SKODA SUPERB immatriculé FD-047-SX sur le territoire de la commune de Brignac dans l'un des emplacements réservé aux taxis.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro 1, sous réserve :

- **Que la carte grise soit au nom de la société TAXI FONTANA**
- D'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- D'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- D'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat
- Que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n°95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

Article 3 : le véhicule immatriculé EN-216-EA déclaré en mairie ne sera plus autorisé à stationner dans la commune de Brignac.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale, le commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, le Chef de poste de Police Municipale de Clermont l'Hérault sont chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. le sous-Préfet de Lodève, pour contrôle de l'égalité et au service des taxis de la Préfecture pour information.

Le 17/03/2022

Pour extrait certifié conforme

